

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 8, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 11, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 décembre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 11 décembre 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *J.R. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36047](#))
 2. *Jason Arbour v. Director of Public Prosecutions et al.* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([35924](#))
 3. *Commission scolaire de Laval et autre c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35898](#))
 4. *S.A. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36050](#))
 5. *Pharmaprix Inc. et al. v. Régie de l'assurance maladie du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36040](#))
 6. *Caroline Wang v. British Columbia Medical Association (Canadian Medical Association - B.C. Division) et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35948](#))
 7. *Her Majesty the Queen v. Nawaf Barerh Al-Enzi* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36083](#))
 8. *Terry Theo Thompson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36111](#))
 9. *Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution et al. v. Omar Ahmed Khadr* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36081](#))
 10. *Jules Bossé et al. v. Financement Agricole Canada* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([36026](#))
 11. *Sibylla Giulia Hughes v. Calum James Hughes* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36020](#))

12. *Brandon William Lane a.k.a. "BossHiaka" v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36094](#))
13. *Minister of Justice and Attorney General for Alberta v. Heng Kiet Kouch* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36105](#))
14. *572757 Alberta Ltd. et al. v. Sprague-Rosser Contracting Co. Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36025](#))
15. *Edward Goldentuler v. Mercedes-Benz Canada Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36063](#))

36047 J.R. v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN FILE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Burden of proof – Application of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 – Whether Court of Appeal modified approach to be taken in considering conflicting versions of facts, and whether it erred in so doing – Whether trial judge improperly reversed onus by, among other things, rejecting testimony of accused primarily on basis of that of complainant, merging second and third criteria from *W. (D.)*, and shifting burden of explaining why complainant was lying to accused.

The applicant was found guilty of sexual interference and invitation to sexual touching involving a minor in relation to acts committed between 2004 and 2006 with his stepson, who was 12 to 14 years old at the time. At trial, the applicant testified to deny the abuse and offer explanations, while the complainant told the court that he had been subjected to acts of fellatio and masturbation several times a week. Testimony from the complainant's brother corroborated certain aspects of the complainant's evidence. The judge believed neither the applicant's explanations nor the theory of revenge he advanced. But he did believe the complainant's version of the facts. On appeal, the applicant argued, *inter alia*, that the trial judge had reversed the onus and had therefore failed to apply the principles laid down by this Court in *W. (D.)*. The Court of Appeal dismissed his appeal.

March 30, 2011
Court of Québec
(Judge Mascia)

Applicant found guilty of sexual interference and invitation to sexual touching involving minor

May 2, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Dalphond and Gascon JJ.A.)
[2014 OCCA 869](#)

Appeal dismissed

September 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

36047 J.R. c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Fardeau de la preuve – Application de l'affaire *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 – La Cour d'appel a-t-elle modifié la démarche applicable dans le cas de versions contradictoires, et ce faisant, a-t-elle erré? – Le juge du procès a-t-il opéré un renversement interdit du fardeau de la preuve, notamment en rejetant la déposition de l'accusé principalement sur la base de celle du plaignant, en fusionnant les deuxième et troisième préoccupations de l'arrêt *W.(D.)* et en faisant porter à l'accusé le fardeau d'expliquer pourquoi le plaignant

mentait?

Le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels avec un mineur relativement à des gestes posés entre 2004 et 2006 à l'endroit de son beau-fils, alors âgé de 12 à 14 ans. Au procès, le demandeur a témoigné pour nier l'abus et pour offrir des explications, alors que le plaignant a relaté qu'il avait subi des fellations et des masturbations jusqu'à quelques fois par semaine. Le témoignage du frère du plaignant a corroboré certains aspects de la preuve offerte par ce dernier. Le juge n'a pas cru les explications offertes par le demandeur, ni la théorie de la vengeance qu'il a avancée. Il a, cependant, cru la version des faits relatée par le plaignant. En appel, le demandeur a plaidé, entre autres, que le premier juge avait renversé le fardeau de la preuve et n'avait donc pas suivi les enseignements de cette Cour dans l'affaire *W.(D.)*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 30 mars 2011
Cour du Québec
(Le juge Mascia)

Demandeur déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels avec un mineur

Le 2 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Dalphond et Gascon)
[2014 QCCA 869](#)

Appel rejeté

Le 9 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

35924 Jason Arbour v. Director of Public Prosecution, Attorney General of Québec
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Aboriginal rights — Hunting — Non-status Indians — Applicant charged with hunting during a prohibited period — Applicant seeking stay of proceedings and invoking Aboriginal right to hunt — Motion for stay dismissed and applicant found guilty — Whether criteria set out in *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, apply in whole or in part to assertion of Aboriginal rights by non-status Indians? — Whether descendants of an Aboriginal group that was disbanded and dispersed due to Crown conduct can revive ability to claim protections of s. 35 of *Constitution Act, 1982*? — Whether Crown can rely on effects of its historical conduct to disperse and assimilate an Aboriginal community in order to defeat an assertion of a s. 35 right? — Whether a person's Aboriginal ancestry and assertion of an Aboriginal right constitute special and relevant considerations in determining whether state-funded counsel should be provided to defend against a regulatory offence?

In October 2008, the applicant was intercepted by a game warden while hunting in a wildlife sanctuary located roughly 100 kilometers north of Gatineau, Quebec. He was charged with hunting large game during a prohibited period, contrary to s. 56 of the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, C.Q.L.R. c. C-61.1 ("the Act") and the *Regulation Respecting Hunting*, C.Q.L.R. c. C-61.1, r. 12.

A non-status Indian, the applicant requested a stay of proceedings on the basis of his aboriginal heritage. Pursuant to s. 95 of the *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25, he also filed a Notice of Intention signaling his intent to seek a ruling that s. 56 of the Act is inapplicable to him by reason of his ancestral rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The applicant is a descendent of the Tsit-Kanaja Kaniengehaga, an Iroquoian people whose traditional territory was located in proximity to the Chaudière Falls which span the Ottawa River in the Ottawa/Gatineau area. The applicant identifies as a member of the Tsit-Kanaja Kaniengehaga, a historic community that was evicted and disbanded in the 1800s. That historic community, once disbanded, did not relocate as a group. As an adult, the applicant took steps to create his own contemporary community within the wildlife sanctuary, an area to which he

felt a spiritual attachment.

June 10, 2011
Court of Quebec
(Auger J.)
Docket No. 550-61-019736-103

Applicant's motion for appointment of state-funded counsel, dismissed

May 4, 2012
Court of Quebec
(Auger J.)
Docket No. 550-61-019736-103

Respondent's motion to dismiss Notice of Intention, granted; Applicant's motion for stay of proceedings, dismissed; Applicant's request for an exemption pursuant to s. 35 of the *Constitution Act, 1982*, dismissed

February 20, 2013
Court of Quebec
(Auger J.)
Docket No. 550-61-019736-103

Applicant found guilty of having hunted large game during a prohibited period, contrary to s. 56 of the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, C.Q.L.R. c. C-61.1 and the *Regulation Respecting Hunting*, C.Q.L.R. c. C-61.1, r. 12; Applicant fined \$1 825

February 24, 2014
Superior Court of Quebec
(Plouffe J.)
Docket No. 550-36-000012-128
[2014 QCCS 666](#)

Appeal dismissed

April 4, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair J.A.)
Docket No. 500-10-005611-148
[2014 QCCA 774](#)

Motion for leave to appeal, dismissed

June 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35924 Jason Arbour c. Directeur des poursuites criminelles et pénale, procureur général du Québec
(Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit des Autochtones — Chasse — Indiens non inscrits — Le demandeur a été accusé d'avoir chassé pendant une période d'interdiction — Le demandeur a demandé l'arrêt des procédures et a invoqué un droit ancestral lui permettant de chasser — La requête en arrêt des procédures a été rejetée et le demandeur a été déclaré coupable — Les critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, s'appliquent-ils en tout ou en partie à la revendication de droits ancestraux par des Indiens non inscrits? — Les descendants d'un groupe d'Autochtones qui a été démantelé et dont les membres se sont dispersés en raison des actes de l'État peuvent-ils retrouver la capacité de revendiquer les protections accordées par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — L'État peut-il s'appuyer sur les effets de ses actes passés pour disperser et assimiler une communauté autochtone afin de faire obstacle à la revendication d'un droit reconnu par l'art. 35? — L'ascendance autochtone d'une personne et la revendication d'un droit ancestral constituent-elles des considérations particulières et pertinentes dans la détermination de la question de savoir si un avocat financé par l'État devrait être fourni pour défendre contre une infraction réglementaire?

En octobre 2008, le demandeur a été intercepté par un garde-chasse alors qu'il chassait dans une réserve faunique

située à une centaine de kilomètres au nord de Gatineau (Québec). Il a été accusé d'avoir chassé du gros gibier pendant une période d'interdiction, contrairement à l'art. 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, R.L.R.Q. C-61.1 (« la Loi ») et au *Règlement sur la chasse*, R.L.R.Q. C-61.1, r. 12.

Le demandeur, un Indien non inscrit, a demandé l'arrêt des procédures en raison de son ascendance autochtone. En application de l'art. 95 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. ch. C-25, il a également déposé un avis signalant son intention d'obtenir un jugement déclarant que l'art. 56 de la Loi était inopérante à son égard en raison des droits ancestraux que lui reconnaît l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le demandeur est un descendant des Tsit-Kanaja Kaniengehaga, un peuple iroquoien dont le territoire traditionnel était situé à proximité de la chute des Chaudières, sur la rivière des Outaouais dans la région d'Ottawa/Gatineau. Le demandeur s'identifie comme membre des Tsit-Kanaja Kaniengehaga, une communauté historique qui a été évincée et démantelée dans les années 1800. Après son démantèlement, cette communauté ne s'est pas relocalisée en tant que groupe. À l'âge adulte, le demandeur a pris des mesures pour créer sa propre communauté contemporaine à l'intérieur de la réserve faunique, un territoire pour lequel il ressentait un fort attachement spirituel.

10 juin 2011
Cour du Québec
(Juge Auger)
N° du greffe 550-61-019736-103

Requête du demandeur pour la nomination d'un avocat financé par l'État, rejetée

4 mai 2012
Cour du Québec
(Juge Auger)
N° du greffe 550-61-019736-103

Requête de l'intimé pour rejeter l'avis d'intention, accueillie; requête du demandeur en arrêt des procédures, rejetée; demande du demandeur pour une exemption fondée sur l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, rejetée

20 février 2013
Cour du Québec
(Juge Auger)
N° du greffe 550-61-019736-103

Demandeur déclaré coupable d'avoir chassé du gros gibier pendant une période d'interdiction, contrairement à l'art. 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, R.L.R.Q. C-61.1 (« la Loi ») et au *Règlement sur la chasse*, R.L.R.Q. C-61.1, r. 12; amende de 1 825 \$ imposée au demandeur

24 février 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Plouffe)
N° du greffe 550-36-000012-128
[2014 QCCS 666](#)

Appel rejeté

4 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Vauclair)
N° du greffe 500-10-005611-148
[2014 QCCA 774](#)

Requête en autorisation d'appel, rejetée

3 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

35898 Commission scolaire de Laval, Fédération des commissions scolaires du Québec v. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, Fédération autonome de l'enseignement
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Judicial review – Whether public law rule that reasons of collective decision-making body of public organization that has not been accused of bad faith or of acting in manner prejudicial to public interest are unknowable with exception of what was set out in resolution of that body is inapplicable merely because decision concerns labour law issue – Whether principle that reasons for decisions of such bodies are unknowable applies only to legislative, regulatory, policy or discretionary decisions, or also applies to decisions that are administrative or private in nature – Whether principle of deliberative secrecy or that of confidentiality of in camera proceeding applies exclusively to body performing adjudicative functions.

On June 29, 2009, the executive committee of the applicant Commission scolaire de Laval decided unanimously to terminate the employment of a teacher who was a member of the Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (the “union”). The meeting that led to this decision had been held partly in public and partly in camera. The committee first ordered that the union and the teacher be heard in camera, and then asked the union and the teacher to withdraw so that it could deliberate, still in camera. The resolution setting out the decision to dismiss the teacher was subsequently adopted in a public meeting. That decision was contested by way of a grievance submitted to an arbitrator. In the course of the arbitration proceeding, the union summoned three members of the executive committee who had been at the meeting of June 29, 2009 to testify before the arbitrator. In a decision dated March 24, 2011, the arbitrator authorized the testimony of the three commissioner members, explaining that the executive committee did not benefit from “deliberative secrecy” and that it would be impossible to determine whether the termination of the employment relationship was consistent with the collective agreement [TRANSLATION] “without a detailed knowledge of the deliberations”.

January 31, 2012
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
No. 540-17-004529-110
[2012 QCCS 248](#)

Motion for judicial review granted; interlocutory arbitral decision dated March 24, 2011 set aside

March 21, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Gagnon [dissenting] and Savard J.J.A.)
Nos. 500-09-022442-123 and 500-09-022453-120
[2014 QCCA 591](#)

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed; interlocutory arbitral decision dated March 24, 2011 restored

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35898 Commission scolaire de Laval, Fédération des commissions scolaires du Québec c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, Fédération autonome de l'enseignement
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail – Révision judiciaire – La règle de droit public selon laquelle les motifs de l'organe décisionnel collectif d'un corps public sur lequel ne pèse aucune allégation de mauvaise foi ou d'atteinte à l'intérêt public sont inconnus, à l'exception de ce qui est exprimé dans sa résolution, est-elle inapplicable du seul fait que la décision porte sur une question de droit du travail? – L'application du principe de l'inconnus des motifs des décisions des corps publics est-elle limitée à leurs décisions de nature législative, réglementaire, politique ou discrétionnaire ou s'étend-elle à leurs décisions de nature administrative ou privée? – Le secret du délibéré ou la confidentialité du huis clos sont-ils des principes applicables exclusivement à un organe exerçant des fonctions juridictionnelles?

Le 29 juin 2009, par décision unanime, le comité exécutif de la demanderesse, Commission scolaire de Laval, a mis fin au lien d'emploi d'un enseignant membre du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (le « Syndicat »). La séance ayant mené à cette décision a été tenue en partie publiquement et en partie à huis clos. Le comité a d'abord décrété un huis clos pour entendre le Syndicat et l'enseignant, et ensuite le comité a demandé au Syndicat et à l'enseignant de se retirer afin de délibérer, toujours à huis clos. La résolution prononçant la décision relative au congédiement de l'enseignant a par la suite été adoptée en séance publique. La décision en cause a été contestée par voie de grief devant arbitre. Dans le cadre de l'instance arbitrale, le Syndicat a assigné à comparaître devant l'arbitre trois des membres du comité exécutif présents à la séance du 29 juin 2009. Dans une décision rendue le 24 mars 2011, l'arbitre autorise le témoignage des trois membres commissaires en précisant que le comité exécutif ne bénéficie d'aucun « secret du délibéré » et que pour pouvoir juger si la résiliation du lien d'emploi est conforme aux dispositions de la convention collective, « il faut connaître la teneur des délibérations en détail ».

Le 31 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
No. 540-17-004529-110
[2012 QCCS 248](#)

Requête en révision judiciaire accueillie; décision arbitrale interlocutoire prononcée le 24 mars 2011 annulée.

Le 21 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Gagnon [dissident et Savard])
Nos. 500-09-022442-123 et 500-09-022453-120
[2014 QCCA 591](#)

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée; décision arbitrale interlocutoire prononcée le 24 mars 2011 rétablie.

Le 20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**36050 S.A. v. Her Majesty the Queen
- and -
Constitutional Law Division, Minister of Justice and Solicitor General of Alberta
(Alta.) (Criminal) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights and Freedoms – Right to life, liberty and security of the person – Is trespass legislation to be interpreted as only enforcing a common law right, meaning it is not subject to *Charter* scrutiny – Does the *Trespass to Premises Act*, insofar as it applies to public property, violate s. 7 of the *Charter* – Does the *Trespass to Premises Act Policy* violate s. 7 of the *Charter* – Does restricting the applicant from accessing public transit violate the right to liberty in s. 7 of the *Charter* – *Charter* s. 7.

At trial, the applicant successfully argued that the trespass legislation and written transit Policy were unconstitutional and violated the applicant's s. 7 *Charter* rights. The Crown appealed, and the acquittal was set aside on the basis that the applicant's s. 7 *Charter* rights were not violated. The Court of Appeal, with Bielby J.A. dissenting, dismissed the appeal.

September 14, 2011
Provincial Court of Alberta
(Dalton P.C.J.)
2011 ABPC 269

Acquittal entered

May 15, 2012

Acquittal set aside

Court of Queen's Bench of Alberta
(Binder J.)
2012 ABQB 311
<http://canlii.ca/t/frh0h>

June 10, 2014
Court of Appeal of Alberta
(Côté and O'Ferrall J.J.A., and Bielby J.A.
(dissenting))
2014 ABCA 191
<http://canlii.ca/t/g7cqc>

Appeal dismissed

September 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36050 S.A. c. Sa Majesté la Reine
- et -
Constitutional Law Division, Minister of Justice and Solicitor General of Alberta
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits et libertés – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Faut-il interpréter une loi en matière d'intrusion comme si elle ne faisait que faire respecter un droit de common law, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*? – La *Trespass to Premises Act*, dans la mesure où elle s'applique à la propriété publique, viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? – La *Trespass to Premises Act Policy* viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? – Le fait d'empêcher le demandeur d'avoir accès au transport en commun viole-t-il l'art. 7 de la *Charte*? – *Charte*, art. 7.

À son procès, le demandeur a plaidé avec succès qu'une loi en matière d'intrusion et une politique écrite de transport en commun étaient inconstitutionnelles et violaient les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel et l'acquiescement a été annulé au motif que les droits que l'art. 7 de la *Charte* garantit au demandeur n'avaient pas été violés. La Cour d'appel, la juge Bielby étant dissidente, a rejeté l'appel.

14 septembre 2011
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Dalton)
2011 ABPC 269

Verdict d'acquiescement

15 mai 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Binder)
2012 ABQB 311
<http://canlii.ca/t/frh0h>

Acquiescement annulé

10 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Côté, O'Ferrall et Bielby (dissidente))
2014 ABCA 191
<http://canlii.ca/t/g7cqc>

Appel rejeté

9 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36040 Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health Inc., Domenic Pilla, Jeff Leger v. Régie de l'assurance maladie du Québec, Julie Tessier, Manon Roy
- and between -
Sandoz Canada Inc., Martin Fournier, Chief Financial Officer v. Régie de l'assurance maladie du Québec, Julie Tessier
- and -
Teva Canada Limited
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Jurisdiction to annul summarily any writ, order or injunction pursuant to s. 19 of the *Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec* (“ARAMQ”) – Can both privative and reinforcement clauses provided for at ss. 18 and 19 of the ARAMQ be opposed to interim stays of *subpoenas* ordered on basis of jurisdictional grounds? – Was annulment of stay of *subpoenas* justified considering impact on right to contest validity of *subpoenas*? – *Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec*, C.Q.L.R. c. R-5, ss. 17, 18, 19, 20 – *Act respecting public inquiry commissions*, C.Q.L.R. c. C-37, ss. 6, 9.

As part of an investigation conducted by the Respondent *Régie de l'assurance maladie du Québec* (the “RAMQ”), the Applicants were served with *subpoenae duces tecum, inter alia* for production of various documents and information. The Applicants objected to parts of the information sought (the “Contested Information”) on the ground that the documents and information sought by the RAMQ fall outside of its jurisdiction because they relate to the Applicants’ extra-provincial activities. A *Motion to Institute Proceedings for Judicial Review, to Partially Quash Subpoenas Duces Tecum, for Declaratory Judgment, for a Stay and for Confidentiality Orders* (the “Motion”) was accordingly filed by the Applicants. Pending a decision on the merits of the Motion, the issue of whether the Applicants are required to act in accordance with the *subpoenas* is in dispute.

May 1, 2014
Superior Court of Quebec
(Coriveau J.)
Nos. 500-17-082262-141 and
500-17-082238-141
[2014 QCCS 2143](#)

Applicants’ motion for interim and partial stay of *subpoenas* granted.

June 6, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer J.A.)
No. 500-09-024403-149
[2014 QCCA 1184](#)

Respondents’ motion for summary annulment of interim and partial stay of *subpoenas* granted (the “Judgment”).

June 26, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette J.A.)
No. 500-09-024403-149

Applicants’ motion for interim stay of Judgment dismissed.

August 8, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon J.A.)
No. 500-09-024403-149

Applicants’ motion for interim stay of Judgment granted.

September 15, 2014

Applicants’ motion for reconsideration/revocation of

Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochette, Doyon and Dufresne JJ.A.)
No. 500-09-024403-149

Judgment dismissed.

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health Inc., Domenic Pilla and Jeff Leger.

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Sandoz Canada Inc. and Martin Fournier.

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Respondents' motion to expedite application for leave filed.

**36040 Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health Inc., Domenic Pilla, Jeff Leger c. Régie de l'assurance maladie du Québec, Julie Tessier, Manon Roy
- et entre -
Sandoz Canada Inc., Martin Fournier, directeur financier c. Régie de l'assurance maladie du Québec, Julie Tessier
- et -
Teva Canada Limitée
(Qué.) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif – Compétence pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction en application de l'art. 19 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (« LRAMQ ») – Peut-on opposer les clauses privatives et de renfort prévues aux art. 18 et 19 de la LRAMQ aux suspensions provisoires de l'exécution de *subpoenas* ordonnées pour des motifs liés à la compétence? – L'annulation de la suspension de l'exécution des *subpoenas* était-elle justifiée, vu son incidence sur le droit de contester la validité de ceux-ci? – *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, R.L.R.Q. ch. R-5, art. 17, 18, 19, 20 – *Loi sur les commissions d'enquête*, R.L.R.Q. ch. C-37, art. 6, 9.

Dans le cadre d'une enquête menée par la *Régie de l'assurance maladie du Québec* (la « RAMQ ») intimée, les demandeurs se sont vu signifier des *subpoenae duces tecum*, leur ordonnant notamment de produire divers documents et renseignements. Les demandeurs se sont opposés à la communication de certains renseignements demandés (les « renseignements contestés ») au motif que les documents et les renseignements demandés par la RAMQ ne relèvent pas de sa compétence, puisqu'ils se rapportent aux activités extraprovinciales des demandeurs. Les demandeurs ont donc présenté une [TRADUCTION] *Demande de révision judiciaire et une requête sollicitant l'annulation partielle des subpoenas duces tecum, un jugement déclaratoire, un sursis à l'exécution et des ordonnances de confidentialité*. En attendant une décision sur le fond de ces diverses demandes, la question en litige est de savoir si les demandeurs sont tenus d'obtempérer aux *subpoenas*.

1^{er} mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
N^{os} 500-17-082262-141 et
500-17-082238-141
[2014 QCCS 2143](#)

Requête des demandeurs en suspension provisoire et partielle de l'exécution de *subpoenas*, accueillie.

6 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Kasirer)
N^o 500-09-024403-149

Requête des intimées en annulation sommaire de la suspension provisoire et partielle des *subpoenas*, accueillie (le « jugement »).

[2014 OCCA 1184](#)

26 juin 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge Morissette) N° 500-09-024403-149	Requête des demandeurs en sursis à l'exécution du jugement, rejetée.
8 août 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge Doyon) N° 500-09-024403-149	Requête des demandeurs en sursis à l'exécution du jugement, accueillie.
15 septembre 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge Rochette, Doyon et Dufresne) N°s 500-09-024403-149	Requête des demandeurs en réexamen et en rétractation de jugement, rejetée.
4 septembre 2014 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée par Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health Inc., Domenic Pilla et Jeff Leger.
4 septembre 2014 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Sandoz Canada Inc. et Martin Fournier.
3 octobre 2014 Cour suprême du Canada	Requête des intimées visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation, déposée.

35948 Caroline Wang v. British Columbia Medical Association (Canadian Medical Association - B.C. Division), Geoffrey Marsden Appleton, Mark David Schonfeld
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Libel and slander – Defence of qualified privilege – President of medical association sending letter to membership advising that conduct of member of executive board under investigation – In what circumstances does the existence of an “established relationship” give rise to the defence of qualified privilege? – In what circumstances can communication of defamatory allegations of misconduct, which are under investigation, be protected by the defence of qualified privilege?

The applicant is a family physician who served as an elected member of the board of the British Columbia Medical Association (“BCMA”) from 1998 to 2008, including her final term as a member of the executive. During this period she came to believe that the board was not sufficiently open and transparent in its decision-making process. The rest of the board followed the traditional approach that after debate and decision, it would speak with one voice. Her relationships with other board members became increasingly acrimonious between 2005 and 2008. In particular, members of the board were concerned that Dr. Wang had repeatedly revealed the content of their discussions that preceded the decisions they made, in contravention of the board’s Code of Conduct. At a meeting in February 2008, the board decided by resolution to refer a complaint regarding Dr. Wang to a Code of Conduct committee. A letter signed by the respondent, Dr. Appleton, as president of the BCMA, was sent to its members on February 2, 2008, advising that Dr. Wang’s conduct was to be reviewed. Dr. Wang claimed that this letter was defamatory. She sought compensatory and aggravated damages from the BCMA and a number of individual members of the executive, the board or the staff of the BCMA. Dr. Wang further sought declaratory relief in connection with the manner in which the complaint against her was handled. The respondents relied on the defences of qualified privilege and fair comment.

March 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
[2013 BCSC 394](#)

Applicant's action for defamation dismissed;
applicant's claim for declaration allowed in part

April 30, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 162](#)

Applicant's appeal dismissed

June 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35948 Caroline Wang c. British Columbia Medical Association (Association médicale canadienne – Division de la C.-B.), Geoffrey Marsden Appleton, Mark David Schonfeld
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Diffamation – Défense d'immunité relative – Le président de l'association médicale a envoyé une lettre aux membres les informant que la conduite d'un membre du comité exécutif était l'objet d'une enquête – Dans quelles situations l'existence d'une « relation établie » donne-t-elle naissance à la défense d'immunité relative? – Dans quelles situations la communication d'allégations diffamatoires d'inconduite, qui sont l'objet d'une enquête, sont-elles protégées par la défense d'immunité relative?

La demanderesse, un médecin de famille, a occupé le poste de membre élue du conseil de l'association médicale de Colombie-Britannique (« BCMA ») de 1998 à 2008, y compris son dernier mandat comme membre de l'exécutif. Au cours de cette période, elle en est venue à croire que le conseil n'était pas suffisamment ouvert et transparent dans son processus décisionnel. Le reste du conseil suivait l'approche traditionnelle, c'est-à-dire qu'après avoir débattu d'une question et pris une décision, il parlait d'une seule voix. Les relations de la demanderesse avec les autres membres du conseil sont devenues de plus en plus acrimonieuses entre 2005 et 2008. En particulier, des membres du conseil étaient préoccupés par le fait que la D^{re} Wang avait à plusieurs reprises révélé le contenu de discussions qu'ils avaient eues avant de prendre des décisions, contrairement au code de conduite du conseil. Lors d'une réunion tenue en février 2008, le conseil a décidé par voie de résolution de renvoyer une plainte à l'égard de la D^{re} Wang à un comité chargé de l'application du code de conduite. Une lettre signée par l'intimé, le D^r Appleton, en sa qualité de président de la BCMA, a été envoyée aux membres de cette dernière le 2 février 2008, les informant que la conduite de la D^{re} Wang allait faire l'objet d'un examen. La D^{re} Wang a prétendu que cette lettre était diffamatoire. Elle a demandé des dommages-intérêts compensatoires et majorés de la BCMA et de certains membres de l'exécutif, du conseil et du personnel de la BCMA. En outre, la D^{re} Wang a demandé un jugement déclaratoire en lien avec la manière dont la plainte portée contre elle avait été traitée. Les intimés ont invoqué les moyens de défense de l'immunité relative et du commentaire loyal.

8 mars 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
[2013 BCSC 394](#)

Action en diffamation de la demanderesse, rejetée;
demande de jugement déclaratoire de la
demanderesse, accueillie en partie

30 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Garson)
[2014 BCCA 162](#)

Appel de la demanderesse, rejetée

36083 Her Majesty the Queen v. Nawaf Barerh Al-Enzi
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defence counsel — Legal profession — Disqualification or removal — Accused jointly charged with another person of first degree murder — During trial, accused's lawyer forced to withdraw — Accused made diligent effort to find new lawyer but none willing to represent him mid-trial — *Amicus* appointed — Whether judge erred in refusing severance — Whether judge erred in finding accused to blame for his lawyer's mandatory withdrawal — Whether lawyer's mandatory withdrawal for ethical reasons imputes causal blame to client.

The Respondent, Mr. Al-Enzi, was charged jointly with Mr. Kazem for the murder of Mr. Zalal. A third accused was sentenced as an accessory after the fact to the murder and gave evidence implicating Mr. Al-Enzi as the planner and shooter and Mr. Kazem as the driver of the car in which the murder took place. Mr. Al-Enzi implicated Mr. Kazem and claimed that he was at the Exhibition with his wife and then at a nightclub, when the murder took place. Like the Crown, Mr. Kazem sought to convince the jury that the third accused was telling the truth. During the course of the trial, Mr. Al-Enzi's counsel was forced to withdraw. He made it clear that this was not Mr. Al-Enzi's fault, although the judge inferred Mr. Al-Enzi was directly or indirectly responsible. An extensive search throughout Ontario for a new lawyer for Mr. Al-Enzi was unsuccessful, as no experienced counsel was willing to continue the trial. He did find counsel who was prepared to act, but only if the trial began again. Mr. Al-Enzi's application to sever his trial from Mr. Kazem's was unsuccessful. *Amicus* was appointed for Mr. Al-Enzi. Mr. Al-Enzi continued to assert his right to counsel, but the judge found that this was trumped by the right of his co-accused and the Crown to have the trial continue before the same judge. Mr. Kazem was ultimately acquitted whereas Mr. Al-Enzi was convicted. However, Mr. Al-Enzi's appeal was allowed, his conviction for first-degree murder was set aside and a new trial was ordered.

September 26, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Kealey J.)

Respondent convicted of first-degree murder and sentenced to mandatory term of life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years.

July 31, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge and Watt JJ.A.)
[2014 ONCA 569](#)

Appeal against conviction allowed, conviction for first-degree murder set aside and new trial ordered.

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36083 Sa Majesté la Reine c. Nawaf Barerh Al-Enzi
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Avocat de la défense — Profession juridique — Déclaration d'inhabilité ou renvoi — L'accusé a été accusé conjointement avec une autre personne de meurtre au premier degré — Au procès, l'avocat de l'accusé a été forcé de se retirer du dossier — L'accusé a fait diligence pour tenter de se trouver un nouvel avocat, mais personne n'était disposé à le représenter en cours de procès — Un *amicus* a été nommé — Le juge a-t-il eu tort de refuser la séparation? — Le juge a-t-il eu tort de conclure que l'accusé était à blâmer pour le retrait obligatoire de son avocat? — Le client est-il à blâmer par imputation pour le retrait obligatoire de l'avocat du dossier pour des raisons d'ordre déontologique?

L'intimé, M. Al-Enzi, a été accusé conjointement avec M. Kazem du meurtre de M. Zalal. Un troisième accusé a été condamné comme complice du meurtre après le fait et il a livré un témoignage qui a impliqué M. Al-Enzi

comme le planificateur et le tireur et M. Kazem comme le conducteur de la voiture dans laquelle le meurtre a eu lieu. Monsieur Al-Enzi a impliqué M. Kazem et a affirmé que lui-même se trouvait à l'Exposition avec son épouse, puis dans une boîte de nuit, lorsque le meurtre a eu lieu. À l'instar du ministère public, M. Kazem a tenté de convaincre le jury que le troisième accusé disait la vérité. Au cours du procès, l'avocat de M. Al-Enzi a été forcé de se retirer du dossier. Il a clairement dit que ce n'était pas la faute de M. Al-Enzi, quoique le juge a inféré que M. Al-Enzi était directement ou indirectement responsable. Des recherches poussées à l'échelle de l'Ontario pour trouver un nouvel avocat pour M. Al-Enzi n'ont pas porté fruit, puisqu'aucun avocat d'expérience n'était disposé à prendre la relève en cours de procès. Monsieur Al-Enzi a néanmoins trouvé un avocat qui était disposé à agir, mais seulement si le procès était instruit de nouveau. La demande de M. Al-Enzi pour que son procès soit séparé de celui de M. Kazem a été rejetée. Un *amicus* a été nommé pour M. Al-Enzi. Monsieur Al-Enzi a continué de revendiquer son droit à l'assistance d'un avocat, mais le juge du procès a conclu que son droit devait céder le pas au droit de son coaccusé et du ministère public à ce que le procès se poursuive devant le même juge. Monsieur Kazem a fini par être acquitté et M. Al-Enzi a été déclaré coupable. Toutefois, l'appel de M. Al-Enzi a été accueilli, sa condamnation pour meurtre au premier degré a été annulée et un nouveau procès a été ordonné.

26 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kealey)

Intimé déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

31 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Watt)
[2014 ONCA 569](#)

Appel de la déclaration de culpabilité, accueilli; déclaration de culpabilité pour meurtre, annulée et nouveau procès ordonné.

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

36111 Terry Theo Thompson v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Obedience to *de facto* law – Section 15 of the *Criminal Code* states that a person shall not be convicted of an offence in respect of an act or omission in obedience with the laws for the time being made and enforced by person in *de facto* possession of the sovereign power in and over the place where the act or omission occurs – Once a claim of right is established, it is a lawful excuse, and that factual truth is expressed in section 39 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-45.

The applicant was convicted of possession of controlled substance for the purpose of importing cocaine into Canada and possession of a device intended to use in forging credit card data. On appeal, the applicant relied on s. 15 of the *Criminal Code* for the proposition that the lower court did not have jurisdiction as he was in *de facto* possession of a sovereign power. The appellate court dismissed the appeal, finding that there was no merit to the applicant's argument.

January 11, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Applicant convicted of possession of controlled substance for the purpose of importing cocaine into Canada and possession of device intended to use in forging credit card data

July 11, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau, and van Rensburg
J.J.A.)

Appeal dismissed

July 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36111 Terry Theo Thompson c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Obéissance à une loi *de facto* – L'article 15 du *Code criminel* précise que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission en exécution des lois alors édictées et appliquées par les personnes possédant *de facto* le pouvoir souverain dans et sur le lieu où se produit l'acte ou l'omission – Lorsque le droit invoqué est établi, cela constitue une excuse légitime, et cette vérité basée sur les faits est exprimée à l'article 39 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-45.

Le demandeur a été déclaré coupable de possession d'une substance réglementée, la cocaïne, en vue de l'importer au Canada, et de possession d'un dispositif destiné à contrefaire des données de carte de crédit. En appel, le demandeur s'est appuyé sur l'art. 15 du *Code criminel* pour soutenir que la juridiction inférieure n'avait pas compétence, puisqu'il possédait *de facto* un pouvoir souverain. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que l'argument du demandeur était dénué de mérite.

11 janvier 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)

Demandeur déclaré coupable de possession d'une substance réglementée, la cocaïne, en vue de l'importer au Canada, et de possession d'un dispositif destiné à contrefaire des données de carte de crédit

11 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Rouleau et van Rensburg)

Appel rejeté

21 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36081 Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution, Attorney General of Canada v. Omar Ahmed Khadr
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Extraordinary remedies — *Habeas corpus* — Stay of proceedings — Canadian citizen was formerly detained by United States for murder, attempted murder, conspiracy, terrorist activities and spying — He pled guilty and agreed to eight-year sentence with transfer to Canada after first year under *International Transfer of Offenders Act* — Transfer resulted in placement in federal correctional facility — Offender applied for *habeas corpus* on basis *International Transfer of Offenders Act* mandated his placement in provincial correctional facility — Chambers judge dismissed his *habeas corpus* application but Court of Appeal allowed it and ordered his transfer to provincial correctional facility for adults — Court of Appeal then stayed his transfer until this Court determines any leave application — Whether offender, transferred from another country to Canada, shall serve remainder of his or her foreign sentence in federal correctional facility or provincial correctional facility for adults — *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21.

The respondent, Mr. Omar Khadr, is a Canadian citizen who was found fighting in Afghanistan in 2002 at 15 years of age. Mr. Khadr was detained for eight years by the United States government in Guantanamo Bay, Cuba, before he pled guilty to five offences (the equivalent offences under Canadian law were first degree murder, attempted murder, participation in terrorist group activities, commission of offences for a terrorist group and spying for the enemy). He was sentenced to eight-years' imprisonment, with the first year to be served in the custody of the United States. After that first year, Mr. Khadr applied under the *International Transfer of Offenders Act*, S.C.

2004, c. 21 (*ITOA*), to serve the remainder of his sentence in Canada. Upon Mr. Khadr's transfer to Canada, correctional officials assigned a sentence value to each of his offences. They interpreted the sentence as five separate concurrent sentences of eight years each, with Mr. Khadr to serve the balance of his sentence in a federal correctional facility. Mr. Khadr applied for *habeas corpus* on the basis that the *ITOA* mandated his placement in a provincial correctional facility. Under s. 20 of the *ITOA*, an adult Canadian who committed offences between the ages of 12 and 17 was to be detained in a provincial correctional facility for adults if the sentence imposed by the foreign entity could have been a youth sentence had the offence been committed in Canada. The chambers judge dismissed Mr. Khadr's *habeas corpus* application, but the Court of Appeal allowed his appeal, granted his *habeas corpus* application and ordered his transfer to a provincial correctional facility.

October 18, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)

[2013 ABQB 611](#)

Application for *habeas corpus* dismissed. Respondent ordered to remain in a federal correctional facility.

July 8, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J.A., Watson and Bielby J.J.A.)

[2014 ABCA 225](#)

Appeal allowed and application for *habeas corpus* granted. Respondent ordered transferred to a provincial correctional facility for adults.

July 22, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson J.A.)

[2014 ABCA 239](#)

Stay of respondent's transfer to a provincial correctional facility for adults ordered, until the Supreme Court of Canada determines any application for leave to appeal.

September 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with a motion for a further stay of execution of the respondent's transfer to a provincial correctional facility for adults until this Court determines the appeal (should leave be granted).

36081 Kelly Hartle, directrice de l'Établissement d'Edmonton, procureur général du Canada c. Omar Ahmed Khadr
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Recours extraordinaires — *Habeas corpus* — Arrêt des procédures — Citoyen canadien précédemment détenu par les États-Unis pour meurtre, tentative de meurtre, complot, activités terroristes et espionnage — Il a plaidé coupable et a accepté de purger une peine d'emprisonnement de huit ans avec transfèrement au Canada après la première année en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — À la suite du transfèrement, il a été placé dans un établissement correctionnel fédéral — Le délinquant a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial — Le juge en son cabinet a rejeté sa demande d'*habeas corpus*, mais la Cour d'appel l'a accueillie et a ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes — La Cour d'appel a ensuite suspendu son transfèrement jusqu'à ce que notre Cour statue sur une éventuelle demande d'autorisation d'appel — Le délinquant, transféré d'un autre pays au Canada, purgera-t-il le reste de la peine qui lui a été infligée à l'étranger dans un établissement correctionnel fédéral ou dans un établissement correctionnel provincial pour adultes? — *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21.

L'intimé, M. Omar Khadr, est un citoyen canadien que l'on a trouvé au combat en Afghanistan en 2002 à l'âge de 15 ans. Monsieur Khadr a été détenu pendant huit ans par le gouvernement des États-Unis à Guantanamo (Cuba), avant de plaider coupable à cinq infractions (équivalentes, en droit canadien, aux infractions de meurtre au premier degré, de tentative de meurtre, de participation aux activités d'un groupe terroriste, de perpétration d'infractions pour le compte d'un groupe terroriste et d'espionnage pour le compte de l'ennemi). Il a été condamné à une peine

d'emprisonnement de huit ans, la première année devant être purgée sous la garde des États-Unis. Après cette première année, Mr. Khadr a présenté une demande en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (*LTID*), afin de purger le reste de sa peine au Canada. Au moment du transfèrement de M. Khadr au Canada, les fonctionnaires du service correctionnel ont attribué une valeur de peine à chacune de ces infractions. Ils ont interprété la peine comme étant équivalente à cinq peines distinctes concurrentes de huit ans chacune, M. Khadr devant purger le reste de sa peine dans un établissement correctionnel fédéral. Monsieur Khadr a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *LTID* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial. En vertu de l'art. 20 de la *LTID*, un adulte canadien qui a commis des infractions entre les âges de douze et dix-sept ans devait être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu être une peine spécifique (applicable aux adolescents) si l'infraction avait été commise au Canada. Le juge en son cabinet a rejeté la demande d'*habeas corpus* de M. Khadr, mais la Cour d'appel a accueilli son appel, accueilli sa demande d'*habeas corpus* et ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial.

18 octobre 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
[2013 ABQB 611](#)

Demande d'*habeas corpus*, rejetée. Intimé condamné à demeurer dans un établissement correctionnel fédéral.

8 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser, juges Watson et Bielby)
[2014 ABCA 225](#)

Appel accueilli et demande d'*habeas corpus*, accueillie. Ordonnance de transfèrement de l'intimé à un établissement correctionnel provincial pour adultes.

22 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Watson)
[2014 ABCA 239](#)

Ordonnance de suspension du transfèrement de l'intimée à un établissement correctionnel provincial pour adultes, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada statue sur une éventuelle demande d'autorisation d'appel.

25 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée avec une requête en vue d'obtenir un sursis supplémentaire à l'exécution du transfèrement de l'intimé à un établissement correctionnel provincial pour adultes jusqu'à ce que notre Cour statue sur un éventuel appel (si l'autorisation est accordée).

36026 Jules Bossé, Anne Doiron Bossé, Entreprises envirotek Ltée v. Financement Agricole Canada
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Property – Real property – Mortgages – Summary judgment – Whether, as a matter of law, oral testimony ought to be accepted when the party testifying has deliberately concealed or destroyed written evidence from the court – Whether there are conflicting decisions warranting the granting of leave due to the national and public importance – Whether, as a matter of law, the court may disregard express legislative provisions in the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B-4 – Whether, as a matter of law, the Court may disregard the “no evidence rule” – Whether, as a matter of law, an appellate court may engage in fact finding in an appeal – Whether there was a breach of natural justice and procedural fairness in the matter at bar – Whether the Court of Appeal made reviewable errors of law.

The Applicants, Jules Bossé and Anne Doiron Bossé, together with Les Entreprises Envirotek Ltée, owe the Respondent, Financement Agricole Canada (“FAC”) money after Envirotek defaulted on two loans that were secured by collateral mortgages. FAC asserted its rights of sale under the collateral mortgages and the properties were sold at auction. FAC then commenced an action to recover the deficiency owed on the loans after the mortgage sale. The focus of most of the litigation is a series of documents the Bossés themselves created and then forwarded to FAC, pursuant to which they claim having made payment in full of all amounts due. The documents purport to obligate the United States Treasury to pay certain sums of money that exceed the deficiency owed on the

loans after the mortgage sale. The Bossés tendered these documents to FAC and claimed that, by application of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B-4, they have fulfilled their obligations to FAC. The documents were found to have no legal value and the Bossés' claims have repeatedly been dismissed. On July 27, 2012, a judge of the Court of Queen's Bench granted summary judgment in favour of FAC on the grounds there was no defence to the action. On April 4, 2013, the judge of the Court of Queen's Bench delivered her reasons for ordering the Applicants to pay FAC the amount of \$279,410 plus disbursement. The Bossés advanced numerous grounds of appeal challenging, among other things, the validity of certain legislation, the jurisdiction of the Court of Queen's Bench, factual findings, the determination of questions of law, and the court's application of the law to the facts. The Court of Appeal dismissed the appeal and awarded costs to FAC on a solicitor and client basis.

April 4, 2013
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(LaVigne J.)
2013 NBBR 131; <http://canlii.ca/t/g2hzg>

Respondent granted judgment for \$279,410 plus disbursements

November 27, 2013
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Richard and Quigg J.J.A.)
2014 NBCA 34; <http://canlii.ca/t/g71g0>

Appeal dismissed

August 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

36026 Jules Bossé, Anne Doiron Bossé, Entreprises Envirotek Ltée c. Financement Agricole Canada
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens réels – Hypothèques – Jugement sommaire – En droit, un témoignage oral doit-il être accepté lorsque la partie qui témoigne a délibérément dissimulé ou détruit des éléments de preuve? – L'autorisation d'appel devrait-elle être accordée du fait que la jurisprudence est contradictoire et que l'affaire soulève une question d'importance nationale pour le public? – En droit, la cour peut-elle faire abstraction des dispositions expresses de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, ch. B-4? – En droit, la Cour peut-elle faire abstraction de la règle de l'« absence de preuve »? – En droit, une cour d'appel peut-elle apprécier les faits? – Y a-t-il eu violation de la justice naturelle et de l'équité procédurale en l'espèce? – La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de droit susceptibles de contrôle judiciaire?

Les demandeurs, Jules Bossé et Anne Doiron Bossé, conjointement avec la société Les Entreprises Envirotek Ltée, doivent de l'argent à l'intimée, Financement agricole Canada (FAC) depuis qu'Envirotek a manqué à ses obligations au titre de deux prêts qui étaient garantis par des hypothèques accessoires. FAC a exercé les droits de vente que lui conféraient les hypothèques accessoires et les biens-fonds ont été vendus aux enchères. FAC a ensuite engagé une action en vue de recouvrer le déficit impayé au titre des prêts après la vente hypothécaire. Une grande partie du contentieux a porté sur une série de documents que les Bossé eux-mêmes ont créés et ont ensuite fait parvenir à FAC, dans lesquels ils prétendent avoir payé intégralement toutes les sommes exigibles. Les documents prétendent contraindre le Trésor américain à payer certaines sommes qui excèdent le déficit exigible au titre des prêts après la vente hypothécaire. Les Bossé ont déposé ces documents auprès de FAC et ont prétendu que par application de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. (1985), ch. B-4, ils se sont acquittés de leurs obligations envers FAC. Ces documents ont été jugés n'avoir aucune valeur juridique et les prétentions des Bossé ont été rejetées à maintes reprises. Le 27 juillet 2012, une juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé un jugement sommaire à FAC pour le motif qu'aucune défense n'était opposable à l'action. Le 4 avril 2013, la juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu les motifs de sa décision d'ordonner aux demandeurs de payer à FAC la somme de

279 410 \$ plus les débours. Les Bossé ont invoqué plusieurs moyens d'appel dans lesquels ils contestent, notamment, la validité de certains textes législatifs, la compétence de la Cour du Banc de la Reine, certaines conclusions de fait, la décision sur certaines questions de droit et la façon dont la Cour a appliqué le droit aux faits. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a accordé à FAC des dépens calculés sur la base des frais entre avocat et client.

4 avril 2013
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge LaVigne)
2013 NBBR 131; <http://canlii.ca/t/g2hzg>

Jugement en faveur de l'intimée pour la somme de
279 410 \$ plus les débours

27 novembre 2013
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Richard et Quigg)
2014 NBCA 34; <http://canlii.ca/t/g71g0>

Appel rejeté

27 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée

36020 Sibylla Giulia Hughes v. Calum James Hughes
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Support – Child support – Mother abducting child to Italy in contravention of custody order – Father ceasing child support payments – Can the conduct of a parent constitute a material change of circumstances that may disentitle a child to the right to support payable by the other parent? – Is a parent's failure to return a child to Canada in reliance on a foreign court's exercise of its discretion under Article 13 of the *Hague Convention*, a legitimate basis for terminating a child support order?

The father and mother were married in July, 2006 and separated in May, 2007. Their only child was born on January 3, 2007. The parties were involved in Canadian divorce proceedings and an interim order awarded them joint custody, with primary residence to the mother and generous access to the father. The father exercised his access on a regular basis. The interim order was varied to increase the father's access on an unsupervised basis to include overnight visits. On the day before the father was to have his first overnight access period, the mother fled to Italy with the child and has remained there ever since. The mother did not comply with the order requiring her to return the child to British Columbia and she was subsequently found to be in contempt. The trial of the divorce action proceeded with the mother participating from Italy by telephone. The trial judge awarded the father sole custody with joint guardianship. She also ordered the father to pay child support of \$920 per month pending the return of the child to the father. The mother refused to return the child. The Italian trial and appellate courts denied the father's application under the *Hague Convention* to have the child returned to Canada, on the basis that there existed a grave risk that the child's return would expose her to physical or psychological harm. Subsequently, the mother obtained an order for custody from an Italian court. The father stopped paying child support and applied to cancel his arrears and to vary the order requiring him to pay ongoing child support. The mother sought orders calculating the amount of arrears, increasing the amount of child support, garnishment and committal of the father for contempt.

June 11, 2013
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
[2013 BCSC 1031](http://www.bccsc.ca/2013/06/11/2013-BCSC-1031)

Father's motion to cancel arrears of child support and continuing child support granted

May 27, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson [dissenting], Smith and Groberman
J.A.)
[2014 BCCA 196](#)

Mother's appeal dismissed

August 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36020 Sibylla Giulia Hughes v. Calum James Hughes
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Garde – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Enlèvement d'un enfant par sa mère qui le garde en Italie en violation d'une ordonnance de garde – Arrêt de la pension alimentaire pour enfant par le père – La conduite d'un parent peut-elle constituer un changement de situation important qui peut avoir pour effet de nier à l'enfant le droit aux aliments que l'autre parent est tenu de payer? – Le défaut par un parent de ramener un enfant au Canada fondé sur la décision d'un tribunal étranger qui exerce la compétence que lui confère l'article 13 de la *Convention de La Haye* constitue-t-il un motif légitime justifiant l'annulation de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant?

Mariés en juillet 2006, le père et la mère se sont séparés en mai 2007. Leur seul enfant est né le 3 janvier 2007. Les parties avaient intenté une action en divorce au Canada, et une ordonnance de garde provisoire leur accordait la garde partagée de l'enfant, qui devait résider principalement avec sa mère, et prévoyait un droit d'accès généreux au père. Le père exerçait son droit d'accès régulièrement. L'ordonnance provisoire a été modifiée pour augmenter l'accès non supervisé du père auprès de l'enfant et permettre que l'enfant dorme à la résidence du père. La veille de la première visite avec nuitée prévue, la mère est partie pour l'Italie avec l'enfant et y est toujours. La mère ne s'est pas conformée à l'ordonnance lui enjoignant de ramener l'enfant en Colombie-Britannique et a par la suite été déclarée coupable d'outrage. Le procès pour divorce a été instruit, et la mère y a participé par téléphone depuis l'Italie. La juge du procès a accordé au père la garde exclusive, assortie d'une tutelle conjointe. Elle a également ordonné au père de payer une pension alimentaire au profit de l'enfant de 920 \$ par mois jusqu'au retour de l'enfant. La mère s'est opposée au retour de l'enfant. La demande visant à obtenir le retour de l'enfant présentée par le père sur le fondement de la Convention de *La Haye* a été rejetée à l'issue du procès italien et des appels au motif qu'il existait un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique. La mère a par la suite obtenu d'un tribunal italien une ordonnance lui accordant la garde de l'enfant. Le père a arrêté la pension alimentaire au profit de l'enfant et a présenté une requête en annulation des arrérages et en modification de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant. La mère a demandé que soit rendue une ordonnance visant le calcul des arrérages, l'augmentation du montant des aliments de l'enfant, la saisie-arrêt et l'emprisonnement du père pour outrage au tribunal.

11 juin 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge McEwan)
[2013 BCSC 1031](#)

Requête présentée par le père pour obtenir l'annulation des arrérages et de l'ordonnance alimentaire accueillie

27 mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Chiasson [dissidence], Smith et Groberman)
[2014 BCCA 196](#)

Appel interjeté par la mère rejeté

26 août 2014

Demande d'autorisation d'appel déposée

36094 Brandon William Lane a.k.a "BossHiaka" v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Extradition – Did the Court of Appeal err in finding that there was no nexus between the extradition proceeding and the concurrent proceeding under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* (R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), as amended)? – Did the Court of Appeal exceed the jurisdiction conferred upon it by section 55(1) of the *Extradition Act* (S.C. 1999, c. 18, as amended)? – Did the Court of Appeal err in finding that the extradition judge should have given notice to Crown counsel and the opportunity to respond before making findings of misconduct against them? – Did the Court of Appeal err in setting aside the stay of proceedings ordered by the extradition judge?

The Applicant is wanted in the United States to be prosecuted for serious child pornography charges: engaging in a child exploitation enterprise, conspiracy to advertise the distribution of child pornography, and conspiracy to distribute child pornography. He was arrested pursuant to an extradition provisional arrest warrant. The materials in support of the application for the warrant made reference to an earlier search of the Applicant's residence. At his extradition hearing, he challenged the validity of the search warrant and sought to have the seized items excluded as evidence. While this Charter motion was under reserve, the Attorney General of Ontario brought a successful mutual legal assistance treaty application pursuant to ss. 17 and 20 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp) before a different Superior Court judge for a gathering and sending order authorizing it to send material seized pursuant to the Canadian search warrant to authorities in the United States. The *Charter* motion was subsequently granted and defence counsel asked counsel for the Attorney General of Canada about the return of certain seized items. It was then that counsel for the AG Canada told defence counsel that the seized material had been sent to the United States pursuant to a gathering and sending order. In light of the *Charter* ruling, counsel for the AG Canada sought and obtained the seized material. It was returned to Canada unopened. The Applicant brought an application to stay the extradition proceedings against him.

September 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Abrams J.)

Application for stay of proceedings: stay ordered.

June 30, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Gillese and Hourigan JJ.A.)

Appeal allowed: stay of proceedings set aside, matter remitted to Superior Court of Justice for new extradition hearing.

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36094 Brandon William Lane alias « BossHiaka » c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d'Amérique
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Extradition – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y avait aucun lien entre la procédure d'extradition et la procédure concurrente engagée en application de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), modifiée)? – La Cour d'appel a-t-elle excédé la compétence que lui confère le paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18, modifiée)? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge d'extradition aurait dû donner un avis aux avocats du ministère public et l'occasion de répondre avant de prononcer un verdict d'inconduite contre eux? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler l'arrêt des procédures ordonnée par le juge d'extradition?

Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur pour qu'il y subisse son procès relativement à de graves accusations en matière de pornographie juvénile, à savoir : s'être livré à une entreprise d'exploitation d'enfants, avoir comploté en vue d'annoncer la distribution de pornographie juvénile et avoir comploté en vue de distribuer de la pornographie juvénile. Le demandeur a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrestation provisoire en attendant son extradition. Les documents présentés au soutien de la demande de mandat faisaient référence à une perquisition antérieure effectuée à la résidence du demandeur. À l'audience en matière d'extradition, le demandeur a contesté la validité du mandat de perquisition et a demandé que les articles saisis soient exclus de la preuve. Pendant que sa requête fondée sur la *Charte* était en délibéré, le procureur général de l'Ontario a présenté avec succès une demande d'entraide juridique fondée sur un traité en application des articles 17 et 20 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.) devant un autre juge de la Cour supérieure pour une ordonnance d'obtention et d'envoi d'éléments de preuve l'autorisant à envoyer aux autorités des États-Unis les documents saisis en exécution du mandat de perquisition canadien. La requête fondée sur la *Charte* a été subséquemment accueillie et l'avocat de la défense a demandé à l'avocat du procureur général du Canada le retour de certains articles saisis. C'est alors que le procureur général du Canada a informé l'avocat de la défense que les documents saisis avaient été envoyés aux États-Unis en vertu d'une ordonnance d'obtention et d'envoi. Compte tenu du jugement en application de la *Charte*, l'avocat du procureur général du Canada a demandé et obtenu les documents saisis. Les documents ont été retournés au Canada sans avoir été ouverts. Le demandeur a présenté une demande d'arrêt des procédures d'extradition engagées contre lui.

26 septembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Abrams)

Demande d'arrêt des procédures, accueillie.

30 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Gillese et Hourigan)

Appel accueilli : arrêt des procédures annulé, affaire renvoyée à la Cour supérieure de justice pour une nouvelle audience en matière d'extradition.

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

36105 Minister of Justice and Attorney General for Alberta v. Heng Kiet Kouch
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Property – Forfeiture orders – What is the proper approach to adjudicating requests for relief from forfeiture of property that is the proceeds of crime or that was used as an instrument of illegal activity – Which party bears the onus when the court considers relief against forfeiture – What factors, if any, are determinative when relief from forfeiture is sought – *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, c. V-3.5, s. 19.94.

Ms. Kouch pled guilty to the production of marihuana in contravention of s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c-19. Police found a three-stage marihuana grow operation consisting of 128 growing marihuana plants and grow operation equipment in Ms. Kouch's basement which had been entirely converted for the production of marihuana. At sentencing, counsel for Ms. Kouch outlines that she was 63 years old, had no criminal record and had immigrated from Vietnam 30 years prior. Ms. Kouch was sentenced to a one-year conditional sentence with 24 hour house arrest for four months, a curfew for two months and no curfew for the remaining six months. She is subject to a 10-year weapons prohibition, a secondary DNA order and was required to perform 30 hours of community service or make an equivalent charitable donation. The Minister sought forfeiture of the house under ss. 19.8 and 19.94 of the *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, c. V-3.5 on the basis that the property was used to carry out an illegal act that resulted in, was likely to result in, or was intended to result in the acquisition of other property, namely cash or in bodily harm. The hearing judge declined to exercise her discretion to grant relief from forfeiture however, the Court of Appeal allowed the appeal finding that the evidence relating to the crop value was inadmissible. The property disposal order was therefore

vacated.

June 14, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Phillips J.)

Forfeiture order granted

June 30, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, O'Ferrall and Brown JJ.A.)
2014 ABCA 215, 1301-0183-AC
<http://canlii.ca/t/g7rmw>

Appeal allowed; forfeiture order vacated

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36105 Ministre de la Justice et procureur général de l'Alberta c. Heng Kiet Kouch
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Biens – Ordonnances de confiscation – Comment faut-il aborder les demandes de non-confiscation de biens qui constituent des produits de la criminalité ou qui ont été utilisés pour perpétrer une activité illégale? – Quelle partie a le fardeau de la preuve lorsque le tribunal est saisi d'une demande de non-confiscation? – Quels facteurs, s'il en est, sont concluants dans une demande de non-confiscation? – *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, ch. V-3.5, art. 19.94.

Madame Kouch a plaidé coupable à la production de marihuana en contravention au par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch-19. Les policiers ont trouvé une installation de culture de la marihuana en trois étapes comprenant 128 plants de marihuana en croissance et de l'équipement de culture dans le sous-sol de Mme Kouch, lequel avait été entièrement converti pour la production de la marihuana. À l'étape de la détermination de la peine, l'avocat de Mme Kouch a fait valoir que cette dernière était âgée de 63 ans, qu'elle n'avait aucun casier judiciaire et qu'elle avait immigré du Vietnam il y a 30 ans. Madame Kouch a été condamnée à une peine d'un an avec sursis, à une détention à domicile de 24 heures pendant quatre mois et à un couvre-feu de deux mois, sans couvre-feu pour les six mois restants. Elle fait l'objet d'une interdiction de posséder des armes à feu pendant dix ans et d'une ordonnance secondaire de prélèvement d'un échantillon d'ADN, et elle a été sommée d'accomplir trente heures de service communautaire ou de faire un don équivalent à un organisme de bienfaisance. Le ministre a demandé la confiscation de la maison en application des art. 19.8 et 19.94 de la *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, ch. V-3.5, plaidant que les biens avaient été utilisés pour commettre un acte illégal qui a donné lieu –ou qui était susceptible de donner lieu ou destiné à donner lieu – à l'acquisition d'autres biens, c'est-à-dire de l'argent comptant, ou à un préjudice corporel. La juge de première instance a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner la confiscation; toutefois, la Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que les éléments de preuve relatifs à la valeur de la récolte étaient non admissibles. L'ordonnance d'aliénation des biens a donc été annulée.

14 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Phillips)

Ordonnance de confiscation prononcée

30 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, O'Ferrall et Brown)
2014 ABCA 215, 1301-0183-AC
<http://canlii.ca/t/g7rmw>

Appel accueilli, ordonnance de confiscation annulée

36025 572757 Alberta Ltd., Proland Corp. v. Sprague-Rosser Contracting Co. Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Property – Real property – Land registration – Caveats – Contracts – Agreement of purchase and sale – Interpretation – Conditions subsequent – Should the doctrine of contractual frustration apply to agreements that transfer interests in land and, if so, what legal test should be applied thereto – What is the appropriate test applicable to summary pre-trial determinations as to encumbrances registered on title to land.

The respondent acquired lands from the applicants. The purchase was conditional on the lands being subdivided, as they were into three lots. The respondent intended to use the lands to build a shop, office and yard. The purchase agreement required the respondent to comply with architectural controls attached as a schedule; submit copies of its plans for the applicants' approval prior to commencing construction; and have "substantially completed the structural foundation(s) upon the Lands in accordance with the approved plans within twenty four (24) months". The applicants retained an option to repurchase the lands if substantial completion of the structural foundation was not achieved within the required period, and filed a caveat on title to protect that option. No architectural controls were attached as a schedule to the agreement. The respondent did not submit plans for a building or prepare structural foundations. The respondent later sold two of the lots, and the applicants discharged their caveat from title to those lots. When the respondent brought an application to remove the caveat from the third lot, the applicants challenged the application and later tried to exercise their option to purchase.

A Master of the Alberta Court of Queen's Bench allowed the application, finding that the agreement did not contain an obligation on the respondent to construct a building. Since the irrevocable option to repurchase only arose if the respondent started but did not complete construction within the specified period, the conditions subsequent triggering the right to repurchase did not materialize. On appeal, a Judge of the Alberta Court of Queen's Bench held that the interpretation of the Master was correct. Even if there had been an obligation on the respondent to build, the contract as originally agreed upon had become impossible to enforce and was therefore frustrated. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal.

April 4, 2013
Court of Queen's Bench
Schlosser (Master)
[2013 ABQB 205](#)

Application to discharge two caveats registered against title, allowed

June 26, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Gill J., Order signed by Manderscheid J.)
[2013 ABQB 363](#)

Appeal of Master's decision dismissed

May 29, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(O'Brien, Slatter, Veldhuis JJ.A.)
1303-0205-AC

Appeal dismissed

August 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36025 572757 Alberta Ltd., Proland Corp. c. Sprague-Rosser Contracting Co. Ltd.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens réels – Enregistrement foncier – Oppositions – Contrats – Convention d’achat-vente – Interprétation – Conditions résolutoires – La théorie de l’impossibilité d’exécution contractuelle s’applique-t-elle aux contrats qui ont pour objet le transfert de droits fonciers et, dans l’affirmative, quel critère juridique doit être appliqué? – Quel est le critère approprié applicable aux déterminations sommaires préliminaires quant aux grèvements enregistrés à l’égard d’un titre foncier?

L’intimée a acquis des terrains des demanderesse. L’achat était conditionnel à ce que les terrains tels qu’ils étaient soient lotis en trois parcelles. L’intimée entendait utiliser les terrains pour y ériger un atelier, un bureau et une cour. La convention d’achat obligeait l’intimée à respecter des critères architecturaux joints en annexe, à présenter des copies de ses plans pour que les demanderesse les approuvent avant le début des travaux de construction et à [TRADUCTION] « avoir presque achevé les fondations sur les terrains conformément aux plans approuvés dans un délai de vingt-quatre (24) mois ». Les demanderesse ont conservé une option de rachat des terrains si la fondation n’était pas presque achevée dans le délai prescrit et elles ont déposé une opposition à l’égard du titre pour protéger cette option. Aucun critère architectural n’a été joint en annexe de la convention. L’intimée n’a pas présenté de plans pour un édifice ou construit de fondation. Plus tard, l’intimée a vendu deux des parcelles et les demanderesse ont annulé leur opposition à l’égard du titre de ces parcelles. Lorsque l’intimée a présenté une demande en radiation de l’opposition à l’égard de la troisième parcelle, les demanderesse ont contesté la demande et ont tenté par la suite d’exercer leur option d’achat.

Un protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a accueilli la demande, concluant que la convention n’obligeait pas l’intimée à construire un édifice. Puisque l’option irrévocable de rachat ne pouvait être exercée que si l’intimée entreprenait la construction sans l’achever dans le délai prescrit, les conditions résolutoires qui faisaient naître le droit de rachat ne s’étaient pas réalisées. En appel, un juge du Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a statué que l’interprétation du protonotaire était exacte. Même si l’intimée avait été obligée de construire, le contrat, tel qu’il avait été conclu à l’origine, était devenu impossible à exécuter. La Cour d’appel de l’Alberta a rejeté l’appel.

4 avril 2013
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
Protonotaire Schlosser
[2013 ABQB 205](#)

Demande d’annulation de deux oppositions enregistrées à l’égard du titre, accueillie

26 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Gill, ordonnance signée par le juge Manderscheid)
[2013 ABQB 363](#)

Appel de la décision du protonotaire, rejeté

29 mai 2014
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges O’Brien, Slatter et Veldhuis)
1303-0205-A C

Appel rejeté

28 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

36063 Edward Goldentuler v. Mercedes-Benz Canada Inc., Francisco Pereira, Chris Cowle, Robert Buschman, Scott McEdwards
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Judgments and orders – Summary judgments – Portions of applicant’s statement of claim related to allegations of conspiracy struck on motion for summary judgment – Whether nature of conspiracy

gives rise to evidentiary considerations? – Whether circumstantial evidence of conspiracy has the same relevance in the context of a conspiracy claim in tort as it has in the criminal and competition law contexts?

The applicant purchased a Mercedes-Benz motor vehicle in 2008 and brought it into a two different dealerships to have the brakes inspected because they were making a noise. He considered that the estimates he received for the cost to replace the disc/rotors were very high. Mr. Goldentuler did some research and determined that he was being quoted the price for high-end carbon-ceramic brake disc/rotors. However, his vehicle could be fitted with regular metal brake disc/rotors, which were significantly less expensive. One of the dealerships fit the vehicle with the steel brake disc/rotors at a cost of \$1,952.93 but the brakes continued to make an excessive squealing noise. The vehicle was returned for further servicing but the noise persisted. In November, 2009, he was advised by one dealership that the driver's side brake disc/rotor had been "out of round" and was replaced under warranty. The brakes no longer made a noise. In March, 2010, Mr. Goldentuler took his vehicle to a local garage where it was discovered that the front wheel bearing was loose and the brake disc/rotor was warped. The mechanic suggested that the loosening of a wheel bearing was a method used by some unscrupulous mechanics to compensate for noise coming from a warped brake disc/rotor. When the wheel bearing was subsequently tightened, the brakes continued to make an excessive squealing noise. Mr. Goldentuler commenced an action against the two dealerships, the service managers, the mechanics, as well as Mercedes-Benz Canada Inc., claiming damages for breach of contract and negligence. In addition, he alleged the respondents conspired to avoid replacing a defective brake rotor, making the vehicle unsafe. He claimed \$2,000 in special damages, and \$1 million in punitive, exemplary and aggravated damages. The respondents brought a motion to dismiss the action in whole or in part.

June 17, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
[2013 ONSC 4150](#)

Respondent's motion for summary judgment granted in part; portions of applicant's statement of claim struck

May 5, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.)
[2014 ONCA 361](#)

Applicant's appeal dismissed

September 16, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36063 Edward Goldentuler c. Mercedes-Benz Canada Inc., Francisco Pereira, Chris Cowle, Robert Buschman, Scott McEdwards
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Certaines parties de la déclaration du demandeur en lien avec des allégations de complot ont été radiées à la suite d'une motion pour jugement sommaire – La nature du complot soulève-t-elle des questions de preuve? – Une preuve circonstancielle de complot a-t-elle la même pertinence dans le contexte d'une allégation de complot en matière délictuelle que dans les contextes du droit criminel ou du droit de la concurrence?

Le demandeur a acheté un véhicule Mercedes-Benz en 2008 et il s'est rendu chez deux concessionnaires différents pour en faire inspecter les freins parce qu'ils faisaient du bruit. Il a jugé que les estimations qu'il avait reçues pour le remplacement des disques étaient très élevées. Monsieur Goldentuler a fait des recherches et il a conclu qu'on lui faisait une estimation pour des disques de carbone-céramique haut de gamme. Toutefois, son véhicule pouvait être équipé de disques de freins ordinaires, qui étaient sensiblement moins chers. Un des concessionnaires a installé des disques d'acier sur le véhicule au coût de 1 952,93 \$, mais les freins ont continué à faire un bruit excessif de crissement. Le véhicule a été retourné pour d'autres travaux d'entretien, mais le bruit persistait. En

novembre 2009, il a été informé par un concessionnaire que le disque du frein côté conducteur avait un « faux-rond » et il a été remplacé sous garantie. Les freins ont cessé de faire du bruit. En mars 2010, M. Goldentuler s'est rendu à un garage local avec son véhicule où on a découvert que le roulement de roue était lâche et que le disque de frein était gauchi. Le mécanicien a laissé entendre que le desserrage d'un roulement de roue était une méthode employée par certains mécaniciens peu scrupuleux pour camoufler le bruit provenant d'un disque de frein gauchi. Lorsque le roulement de roue a été serré par la suite, les freins se sont remis à produire un son excessif de crissement. Monsieur Goldentuler a intenté une action contre les deux concessionnaires, les gérants du service d'entretien et de réparation, les mécaniciens, ainsi que Mercedes-Benz Canada Inc., réclamant des dommages-intérêts pour violation de contrat et négligence. En outre, il a allégué que les intimés avaient comploté pour éviter à avoir remplacer un disque de frein défectueux, rendant le véhicule dangereux. Il a réclamé 2 000 \$ en dommages-intérêts spéciaux, et un million de dollars en dommages-intérêts punitifs, exemplaires et majorés. Les intimés ont présenté une motion en rejet de l'action, en tout ou en partie.

17 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)
[2013 ONSC 4150](#)

Motion des intimés en jugement sommaire, accueillie en partie; certaines parties de la déclaration du demandeur sont radiées

5 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Tulloch et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 361](#)

Appel du demandeur, rejeté

16 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330